

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2120080DACE15115

S.D.P.  
2 RUE DES TILLEULS  
02320 PINON  
FRANCE



Paris, le

02 Juin 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de nouveaux emballages, concernant le produit :

N° Intransit : 2120080 - DYNAO

AMM n° 2120062

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2120080 Nom commercial : **DYNAO**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2120062

Firme détentrice : S.D.P.

Type commercial : Revente

Composition : Polymere d'amine gras 50 % + Polysorbate 20 50 %

Vu l'avis de l'Anses n°2013-0858 du 24 avril 2015

## Conditions d'emploi

- Porter les protections individuelles préconisées pour l'utilisation de la préparation avec laquelle la préparation adjuvante est associée et porter des gants pendant les phases de mélange/chargement et pulvérisation dans le cas d'utilisation d'un pulvérisateur à dos.
- Délai de rentrée : selon la préparation associée à la préparation adjuvante.
- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau sauf si la préparation associée requiert une zone non traitée plus large.
- Ne pas utiliser la préparation adjuvante sur les cultures dont les parties consommables sont exposées au traitement dès le début de la végétation comme les légumes "feuilles" (laitue, chou, etc.) et "tige" (poireau, céleri, etc).
- Dans le cas où le mélange (préparation adjuvante + préparation phytopharmaceutique) est appliqué sur la culture, utiliser la préparation adjuvante :
  - o avant le stade BBCH 60 (floraison) pour les cultures de type grain (céréales) ou fruits (tomate, concombre, etc) ;
  - o avant le stade BBCH 41 (début de formation du bulbe ou du tubercule) pour les bulbes (oignons, échalotes, etc), tubercules et racines (pomme de terre, carotte, etc).
- Stocker la préparation adjuvante à l'abri du gel.

Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type bidon en PEHD-f d'une contenance de 1 L.

## Dénominations commerciales

DYNAO,

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

~~Alain TRIDON~~

02 JUIN 2015